

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/11/86

Origine :

DGR

Messieurs et Mesdames les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 2005/86

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE DES
ETUDIANTS ET DES PARTICIPANTS A LA COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LE QUEBEC.

Cette circulaire a pour objet de communiquer la lettre ministérielle n° 1489/86 du 13 Octobre 1986 ainsi que les
textes du Protocole du 2 Juin 1986 de l'Arrangement Administratif du 4 Juin 1986 et de l'Arrangement Adminis-
tratif Complémentaire du 23 Septembre 1986.

Pièces jointes :

0	5
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/11/86

Origine :
DGR

Messieurs et Mesdames les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N.REF. : DGR n° 2005/86

OBJET : Mise en oeuvre du Protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre la France et le Québec.

Par lettre du 13 Octobre 1986 - n° 1489/86, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi apporte toutes précisions utiles relatives à l'application du Protocole d'entente franco-qubécois concernant la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération.

Vous trouverez joint à la présente circulaire :

- le texte de la lettre ministérielle précitée,
- le texte du Protocole d'entente signé le 2 Juin 1986,
- le texte de l'Arrangement Administratif signé le 4 Juin 1986,
- le texte de l'Arrangement Administratif Complémentaire avec un jeu des formulaires signé le 23 Septembre 1986.

Il convient de noter que les dispositions du Protocole d'entente signé le 2 Juin 1986 s'adressent à des catégories limitativement définies et que les relations entre la France et le Québec en matière de Sécurité Sociale restent régies par l'Entente du 12 Février 1979 (JO du 25.11.1981).

Je vous demande de bien vouloir faire connaître à la Division de la Réglementation toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Le Directeur/Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ :

Annexe 1 : Tableau récapitulatif

Annexe 2 : *Lettre ministérielle n° 1489 du 13 Octobre 1986*

Annexe 3 : Protocole d'entente signé le 2 Juin 1986

Annexe 4 : *Arrangement Administratif signé le 4 Juin 1986*

Annexe 5 : *Arrangement Administratif complémentaire signé
le 23/09/86*

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET LE

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE DES ETUDIANTS

ET DES PARTICIPANTS A LA COOPERATION

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

et

le Gouvernement du Québec, d'autre part,

Considérant que le Québec et la France sont engagés dans plusieurs programmes de coopération qui impliquent de nombreux échanges de personnes entre les organismes et les institutions des Parties,

Soucieux de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

Désireux de leur assurer ainsi qu'aux étudiants certains bénéfices de la Sécurité Sociale prévus par leur législation respective,

Conviennt des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS

ARTICLE 1er

Les services de santé

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont pas dans ce pays assurés sociaux ni ayants droit d'assurés sociaux sont admis au régime spécifique de Sécurité Sociale des étudiants, dans les mêmes conditions que les étudiants français. Ils bénéficient à ce titre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent en France, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.
2. Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec et les personnes à leur charge qui les y accompagnent sont admis aux bénéfices de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation en vigueur au Québec, et bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que les étudiants québécois.
3. En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de la présence de l'étudiant dans le pays d'accueil, les dispositions du présent protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin-conseil en France, le juge opportun.

ARTICLE 2

Les allocations familiales

1. Les étudiants québécois résidant régulièrement en France bénéficient de plein droit pour leurs enfants qui les accompagnent des prestations familiales prévues par la législation française dans les mêmes conditions que les étudiants français.
2. Pour les enfants qui les accompagnent au Québec, les étudiants français bénéficient, dès leur arrivée, des allocations familiales du Québec, pour autant qu'ils en fassent la demande conformément aux dispositions de la législation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS A LA COOPERATION

ARTICLE 3

Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent aux participants aux échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation :

- de la Commission permanente de coopération franco-québécoise ;
- de l'Office franco-québécois de la jeunesse ;
- des Associations Québec-France et France-Québec ;
- de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM) ; et
- de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux Gouvernements.

ARTICLE 4

Les boursiers

1. Les ressortissants québécois titulaires en France d'une bourse d'études du Gouvernement français ou québécois, qui ne remplissent pas les conditions d'admission au régime spécial français de Sécurité Sociale des étudiants, et qui ne bénéficient pas, en tant qu'assuré, d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, ont droit aux remboursements des frais médicaux en application du système de protection sociale propre aux boursiers.
2. Les ressortissants québécois titulaires d'une bourse de stage en France du Gouvernement français ou du Gouvernement québécois, qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la Sécurité Sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection des stagiaires géré par le CIES.
3. Les ayants droit des boursiers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui les accompagnent en France, ont la faculté de demander leur admission à l'assurance personnelle.

4. Les ressortissants français titulaires au Québec d'une bourse d'études du Gouvernement québécois ou français, ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent, sont admis aux bénéfices de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation dans les mêmes conditions que les Québécois.

ARTICLE 5

Les salariés

Les participants à la coopération franco-québécoise exerçant une activité rémunérée, sont soumis aux dispositions de l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de Sécurité Sociale du 12 Février 1979.

ARTICLE 6

Les fonctionnaires

1. Les fonctionnaires français et les employés du Gouvernement du Québec participant à la coopération franco-québécoise et recevant une rémunération à la charge de leur administration d'origine demeurent assujettis au régime de Sécurité Sociale en vigueur dans leur pays d'origine.

2. Pendant la durée de leurs fonctions dans le pays d'accueil, ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou les personnes à leur charge qui les accompagnent, des prestations d'assurance maladie-maternité servies par l'institution du pays d'accueil pour le compte de celle du pays d'origine, dans les mêmes conditions que les assurés du régime du pays d'accueil.

ARTICLE 7

Dispositions communes aux participants à la coopération

1. Pendant la durée de leur séjour, les participants à la coopération et leurs ayants droit ou les personnes à leur charge qui les accompagnent bénéficient, dès le premier jour de leur adhésion, à un régime de Sécurité Sociale dans le pays d'accueil, des prestations en nature prévues par la législation de ce pays, dans les mêmes conditions que les assurés qui y résident.

2. En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées au paragraphe 1 est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de la présence du participant dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes, tant que le professionnel de la santé au Québec, ou la caisse après avis du médecin-conseil en France, le juge opportun.

3. Les périodes d'affiliation au Québec sont prises en considération dans la mesure nécessaire en vue de l'admission au bénéfice des prestations de l'assurance maladie-maternité et, le cas échéant, invalidité au titre d'un régime français.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 8

Mise en vigueur

1. Chacune des Parties signataires du Protocole notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur, qui sera fixée par échange de lettres entre les Parties signataires. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Cette dénonciation prend alors effet au terme de ladite année.
3. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.
4. Les dispositions de Sécurité Sociale antérieures relatives à la protection sociale des participants à la coopération franco-qubécoise cesseront de recevoir application à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Entente.

Fait en double exemplaire à PARIS le 2 Juin 1986.

Pour le Gouvernement de la République
française

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement du Québec

Le Délégué Général
du Québec à PARIS

M. Didier BARIANI

M. Jean-Louis ROY

@NV

ANNEXE

TEXTES APPLICABLES

- Protocole d'Entente signé le 2 Juin 1986 relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération - (JO du 10 Novembre 1986) - (Loi n° 86-855 du 23 Juillet 1986 - JO du 23 Juillet 1986).
- Arrangement Administratif relatif aux modalités d'application du Protocole signé le 4 Juin 1986.
- Arrangement Administratif Complémentaire fixant les modèles de formulaires signé le 23 Septembre 1986.

DATE D'EFFET

Le Protocole est entré en vigueur le 3 Septembre 1986 et prend effet à compter de la même date. Il en est de même pour l'Arrangement Administratif et l'Arrangement Administratif Complémentaire.

L'entrée en vigueur du Protocole d'Entente du 2 Juin 1986 met fin à l'application de l'Arrangement du 19 Juillet 1974.

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL ET DEFINITION DES PERSONNES A CHARGE

EN FRANCE

- Le terme ressortissant désigne les personnes de nationalité française.
- Les personnes à charge sont celles prévues par la législation française (Article L.313-3 du Code de la Sécurité Sociale - R.313-12 et R. 313-13)

AU QUEBEC

- Le terme ressortissant désigne les personnes de nationalité canadienne qui résident au Québec.
- Les personnes à charge sont le conjoint de droit ou de fait (concubin) et les enfants à charge qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

ETUDIANTS

Etudiants Québécois en France

- Ils sont admis au régime étudiant dans les mêmes conditions que les étudiants français suivant les dispositions de la circulaire n° 46 RI/SS du 2 Juin 1969 (Bul. Jur. C 13 - n° 26/1969).
- Ils bénéficient pour eux et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.
- Ils doivent fournir une attestation délivrée par la délégation générale du Gouvernement du Québec en France.

Etudiants Français au Québec

- Ils sont admis au bénéfice de l'assurance maladie - Hospitalisation dans les mêmes conditions que les étudiants québécois.
- Ils bénéficient pour eux et leurs ayants droit des prestations sans contre-partie de cotisations.
- Ils doivent fournir quatre documents justificatifs (Art. 2 § 2 de l'AA) dont le formulaire SE 401 Q 101 délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et le formulaire SE 401 Q 102 délivré par la Caisse de Sécurité Sociale qui versait les prestations avant le départ.

Il y a lieu de noter que ces dispositions pourront s'appliquer au-delà de la durée initialement prévue si l'état de santé des personnes visées le justifie

COOPERANTS **CHAMP D'APPLICATION**

Ces dispositions s'appliquent aux participants aux échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation :

- de la Commission Permanente de Coopération Franco-Québécoise,
- de l'Office Franco-Québécois de la Jeunesse,
- des Associations Québec-France de France-Québec,
- de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM) ; et
- de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux Gouvernements.

COOPERANTS QUEBECOIS EN FRANCE

COOPERANTS FRANCAIS AU QUEBEC

SALARIES

Ils sont soumis aux dispositions de l'Entente entre la France et le Québec en matière de Sécurité Sociale du 12 Février 1979.

FONCTIONNAIRES

- Ils bénéficient en France des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les mêmes conditions que les assurés du régime français pour eux et les personnes à leur charge qui les accompagnent.

- Ils doivent présenter le formulaire SE 401 Q 103 à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de leur résidence.

- Compensation financière :

* sur base des dépenses réelles

* les formulaires SE 401 Q 105 devront être adressés au CSSTM semestriellement.

- Ils bénéficient au Québec des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les mêmes conditions que les assurances du régime québécois pour eux et les personnes à leur charge qui les accompagnent.

- Ils doivent présenter le formulaire SE 401 Q 103 à la Régie de L'Assurance Maladie du Québec.

- Le formulaire SE 401 Q 103 est délivré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'affiliation d'une part au vu de l'imprimé SE 401 Q 101 délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et d'autre part au vu des justificatifs d'ouverture de droit aux prestations.

- Compensation financière :

* sur base des dépenses réelles

* les demandes de remboursement sont centralisées par la Régie de L'Assurance Maladie.

BOURSIERS

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Les ressortissants québécois titulaires d'une bourse d'études ou d'une bourse de stage du Gouvernement français ou québécois qui ne peuvent bénéficier au titre d'un régime obligatoire en France des prestations, ont droit <u>pour eux seulement</u> aux remboursements des frais médicaux, par le régime de protection géré par le CROUS de l'académie dont relève l'université dans laquelle ils sont inscrits s'ils sont titulaires d'une bourse d'études ou par le système de protection des stagiaires gérés par le Centre International des étudiants et stagiaires (CIES) s'ils sont titulaires d'une bourse de stage.- Leurs ayants droit ont la faculté d'adhérer à l'assurance personnelle. Aucune condition de résidence ou d'assurance ne pourra leur être opposée (article 7.1 du Protocole). La demande d'admission doit être faite auprès de la CPAM du lieu de résidence. | <ul style="list-style-type: none">- Les ressortissants français titulaires d'une bourse d'études du Gouvernement français ou québécois ainsi que les ayants droit qui les accompagnent, bénéficient des prestations du régime québécois sans contre partie de cotisations.- Ils doivent présenter le formulaire SE 401 Q 101. |
|--|--|

Il y a lieu de noter que ces dispositions pourront s'appliquer au-delà de la durée initialement prévue si l'état de santé des personnes visées le justifie.

TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Les périodes d'affiliation au régime québécois sont totalisées avec les périodes d'assurance du régime français dans la mesure nécessaire en vue de l'admission au bénéfice des prestations de l'assurance maladie - maternité et, le cas échéant, invalidité du régime français, lorsqu'une personne redevient assuré du régime général après un séjour au Québec dans les cas visés par le Protocole.

Le formulaire SE 401 Q 104 est établi par l'institution québécoise à la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie française à laquelle est affilié l'assuré lors de son retour en France.
